



STATUTS DE L'ASSOCIATION

FEDERATION DES LEO CLUBS DU DISTRICT MULTIPLE 103 FRANCE

Numéro de dossier RNA : W751053036





Table des matières

I. FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE	3
1. CONSTITUTION ET DENOMINATION	3
2. OBJET	3
3. SIEGE SOCIAL	3
4. DUREE ET EXERCICE.....	4
II. MEMBRES DE L'ASSOCIATION	4
5. CONDITIONS D'ACCES.....	4
6. RADIATION - EXCLUSION.....	4
III. ADMINISTRATION	5
7. PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE DU DISTRICT MULTIPLE LEO 103 FRANCE	5
8. BUREAU NATIONAL.....	9
9. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	12
10. DES REPRESENTANTS DE DISTRICT	14
IV. DES ASSEMBLEES GENERALES	17
11. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	17
12. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	19
V. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	20
13. DES RESSOURCES ANNUELLES	20
14. COTISATION NATIONALE.....	22
15. CONTROLE DES FINANCES DE L'ASSOCIATION	22
IV. DIVERS.....	24
16. DES RELATIONS INTERNATIONALES.....	24
17. DES RASSEMBLEMENTS NATIONAUX.....	28
18. DE LA COMMISSION DES STATUTS.....	30
19. DE LA COMMISSION DES SERVICES DE L'INFORMATION (CSI)	31
20. TITRES OFFICIELS	32
21. DECLARATION ET PUBLICATION	32
22. DECLARATION DES EFFECTIFS.....	33
23. REGLEMENT INTERIEUR	33
24. RETRAIT DU PARRAINAGE – MISE SOUS TUTELLE	33
25. DISSOLUTION	35
26. LIVRE DES MODIFICATIONS.....	35





I. FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

1. Constitution et dénomination

Il est formé entre les membres fondateurs et les personnes qui seront admises ultérieurement une Association, régie par la loi du 1er juillet 1901. Les présents statuts sont en accord avec la législation française et la Constitution et avec les statuts régissant les LEO CLUBS édictés par le LIONS CLUBS INTERNATIONAL. Ils ont reçu l'agrément du DISTRICT MULTIPLE 103 FRANCE DU LIONS CLUBS INTERNATIONAL.

Cette association est dénommée FEDERATION DES LEO CLUBS DU DISTRICT MULTIPLE 103 FRANCE, parrainée par le Lions Clubs International, en abrégé DISTRICT MULTIPLE LEO 103 FRANCE (ci-après dénommée « Association »).

Le Conseil des Gouverneurs du District Multiple 103 France du Lions Clubs International est dénommé ci-après « Conseil des gouverneurs ».

2. Objet

Cette Association a pour objet :

- De créer une structure administrative propre à assurer la liaison au mieux des intérêts communs entre les LEO Clubs de France, l'Association et le District Multiple 103 France du Lions Clubs International,
- De favoriser les échanges et les informations entre les différents clubs qui composent l'Association,
- De présenter les buts du programme LEO, et de servir de support à une politique commune d'actions et de services sur les plans national et international,
- De représenter les LEO Clubs de France auprès d'organisations nationales et internationales.

La neutralité de l'Association est absolue sur les plans politique, syndical et confessionnel.

3. Siège social

Le siège social est fixé à PARIS 5^{ème} au 295 rue Saint-Jacques, à la Maison des Lions de France (siège du District Multiple 103 France du Lions Clubs International).

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration de l'Association après approbation du Conseil des Gouverneurs.

L'étendue géographique de l'Association coïncide avec celle du District Multiple 103 France du Lions Clubs International.





4. Durée et exercice

La durée de l'Association est illimitée, sauf en cas de dissolution prévue aux présents statuts.

L'exercice de l'Association débute le premier juillet pour se terminer le trente juin de l'année suivante.

II. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

5. Conditions d'accès

Il existe deux catégories de clubs :

- Les clubs Alpha, regroupant des Leos âgés de 12 à 18 ans
- Les clubs Omega, regroupant des Leos âgés de 18 à 30 ans

Sont membres actifs de l'Association :

- Les LEO Clubs membres déclarés officiellement sous forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901, et par le droit local alsacien et mosellan régissant les associations dans ces régions, ayant été parrainés par un Lions Club de leur District et dont les statuts sont conformes aux statuts et règles du LIONS CLUBS INTERNATIONAL et du LEO CLUB.

Sont membres consultatifs de l'Association :

- Le Gouverneur de liaison auprès des Leos, le Président de la Commission Nationale Jeunesse et LEO

Sont les adhérents de l'Association :

- Les individus d'un club à jour de leurs cotisations.

6. Radiation - Exclusion

L'exclusion d'un membre de l'Association ne peut être décidée par le Conseil d'Administration du District Multiple LEO 103 France que dans les cas suivants :

- Non-respect des statuts,
- Désaccord sur les buts,
- Non-respect de l'éthique et/ou comportements immoraux
- Non-paiement des cotisations au bout d'un an





Dans les trois premiers cas, le Conseil d'Administration de l'Association ne pourra exclure un membre qu'après consultation du Gouverneur Lions du District auquel appartient ce membre.

Cas particulier : Le Conseil d'Administration a le pouvoir de demander à un Club LEO de radier l'un de ses adhérents dans les 3 premiers cas cités ci-dessus et après avoir consulté le Gouverneur Lions du District auquel appartient le Club. Ce dernier aura un délai de 2 mois suivant la décision du Conseil d'Administration pour radier l'adhérent sous peine de sanctions.

III. ADMINISTRATION

Le District Multiple LEO 103 France est administré par :

- Le Bureau National
- Le Conseil d'Administration

7. Présidence et vice-présidence du district multiple LEO 103 France

7.1. Election du Vice-Président et du Président

Les élections aux postes de Vice-Président et de Président du District Multiple LEO 103 France, ci-après dénommés Vice-Président National et Président National, auront lieu lors de chaque Journées de Printemps de l'Association.

Si les candidats ne sont pas élus à l'issue de l'Assemblée Générale, un nouvel appel à candidature sera lancé et de nouvelles élections seront organisées.

7.2. Conditions d'Eligibilité

7.2.1. Au poste de Vice-Président du District Multiple LEO 103 France

Est éligible au poste de Vice-Président National :

- Tout Représentant de District en fonction et tout Past-Représentant de District.

Le candidat à la vice-présidence nationale doit :

- Être membre d'un Club actif, reconnu officiellement, à jour de ses cotisations ;
- Être âgé de moins de 29 ans à sa prise de fonction ;
- Avoir au moins trois ans d'ancienneté dans le mouvement LEO ;





- Avoir occupé le poste de Président d'un LEO Club pendant une année d'exercice entière ou une portion majeure de celle-ci ;
- Avoir eu sa candidature approuvée par son Club.

7.2.2. Au poste de Président du District Multiple LEO 103 France

Est éligible au poste de Président National : le Vice-Président National en fonction.

En cas de carence, est éligible au poste de Président National : tout membre répondant aux conditions d'éligibilité au poste du Vice-Président National.

N.B. : dans ce cas la condition d'âge est portée à 30 ans.

7.3. Procédure Préalable

7.3.1. Appel à candidature

Les appels à candidature aux postes de Vice-Président et Président du District Multiple LEO 103 France seront envoyés au plus tard le 1er décembre par le Secrétariat National par e-mail ou par tout autre moyen possible.

7.3.2. Dépôt des candidatures

7.3.2.1. Au poste de Vice-Président du District Multiple LEO 103 France

Le candidat au poste de Vice-Président du District Multiple LEO 103 France doit déclarer sa candidature par écrit auprès du Président National en exercice.

Pour être valide, l'acte de candidature comprend un curriculum vitae retraçant les responsabilités prises dans le milieu associatif, une lettre de motivation et une lettre d'approbation de son club d'appartenance signée par deux membres du bureau.

Cette déclaration doit être envoyée au plus tard le 31 décembre, cachet de la poste faisant foi, par courrier recommandé avec accusé réception au siège de l'Association ou par email.

Il lui en sera accusé réception personnellement sous 15 jours.





7.3.2.2. Au poste de Président du District Multiple LEO 103 France

Le Vice-Président National doit confirmer au Président National en fonction sa volonté de se présenter au poste de Président du District Multiple LEO 103 France avant le 30 novembre.

En cas de carence, la procédure applicable est identique à celle du Vice-Président.

7.3.3. Désignation des candidats par le Conseil d'Administration

7.3.3.1. Candidat à la Vice-Présidence du District Multiple LEO 103 France

Lors de la première réunion du Conseil d'Administration de l'Association organisée dans le mois suivant la fin du dépôt des candidatures, le Président National informe le Conseil d'Administration du nombre et de l'identité des postulants.

Lors de cette réunion, les postulants devront obligatoirement être présents, en présentiel ou en visioconférence, sous peine de nullité de leur candidature. Une convocation leur aura donc été envoyée préalablement dans un délai minimum de 15 jours.

Le Conseil d'Administration de l'Association procède par un vote à la validation de la ou des candidatures des postulants à la fonction de Vice-Président.

Au cas où aucune candidature ne serait parvenue au Président National avant le 31 décembre, ou que les postulants ne soient pas présents lors de cette réunion, les membres du Conseil d'Administration, et les past-représentants de district, pourront faire acte de candidature.

7.3.3.2. Candidat à la Présidence du District Multiple LEO 103 France

Lors de ce Conseil d'Administration, les membres du Conseil votent la candidature du Vice-Président National, ou en cas de carence de ce dernier, de tout autre candidat au poste de Président.

7.3.4. Quorum

Le Conseil d'Administration de l'Association ne peut valablement procéder à la validation que si les deux-tiers des membres votants sont présents.

Si cette condition de quorum n'est pas atteinte, le Bureau National procédera alors à la validation des candidatures.





7.4. Modalités de Vote

Les candidats validés par le Conseil d'Administration de l'Association sont présentés au vote de l'Assemblée Générale des Journées de Printemps.

L'élection se fait à bulletin secret et aucune procuration entre club n'est admise.

7.4.1. Collège électoral

Chaque club à jour de sa cotisation nationale dispose du nombre de voix prévu suivant les dispositions des articles [IV.11.2](#) (Des Assemblées Générales > Assemblée Générale Ordinaire > Modalités de vote) et [V.14](#) (Cotisations nationales)

7.4.2. Décompte des suffrages

Est considéré comme suffrage exprimé, tout bulletin contenant le nom d'un des candidats, à l'exclusion de toute autre mention.

Les bulletins blancs sont comptabilisés dans les suffrages exprimés.

7.4.3. Majorité

[7.4.3.1. Candidat à la Vice-Présidence du District Multiple LEO 103 France](#)

Le candidat à la Vice-Présidence qui aura recueilli au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés sera déclaré élu.

Si aucun des candidats ne recueillait cette majorité, il sera procédé à un deuxième tour à la majorité simple. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés sera alors déclaré élu.

En cas d'égalité de voix, de nouveaux tours de scrutin seront organisés autant de fois que nécessaire.

[7.4.3.2. Candidat à la Présidence du District Multiple LEO 103 France](#)

Le candidat à la Présidence est élu s'il obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue, un Conseil d'Administration est convoqué et élira en son sein un Président qui assurera l'intérim jusqu'à la Convention Nationale LEO où seront organisées de nouvelles élections.





7.5. Vacance de poste

Dans le cas où il y aurait vacance du poste de Président du District Multiple LEO 103 France, le Vice-Président National termine le mandat en cours.

En cas d'empêchement de ce dernier, le Conseil d'Administration procédera à la désignation d'un Président parmi les Représentants de District en exercice, selon les mêmes modalités que celles fixées pour l'élection du Président National.

8. Bureau National

8.1. Composition

Les membres nommés par le Président du District Multiple LEO 103 France constituent le Bureau National, hormis le Vice-Président National élu par les LEO selon les modalités définies aux présents Statuts. Le Bureau National doit être composé des adhérents de clubs appartenant au District Multiple LEO 103 France et à jour des cotisations. Les membres du Bureau National doivent avoir entre 18 et 30 ans lors de leur prise de fonction.

Le Bureau National du District Multiple LEO 103 France est constitué par :

- Le Président appelé Président National,
- Le Vice-Président appelé Vice-Président National,
- Le Secrétaire appelé Secrétaire National,
- Le Trésorier appelé Trésorier National
- Le Chef du Protocole et Responsable de l'éthique appelé Protocole National
- Le Responsable Communication appelé Responsable Communication National
- Le Responsable Réseaux Sociaux appelé Responsable Réseaux Sociaux National

Il se réunit à l'initiative du Président National. Il est chargé de l'administration courante de l'Association.

Il fournit un appui aux clubs en termes de compétence, de moyen et d'esprit de groupe.

En aucun cas, il ne se substitue aux fonctions et travail d'un Président de club, d'un Représentant de District ou de chaque membre.





8.2. Attributions et pouvoirs du Bureau National

8.2.1. Le Président National

La durée de son mandat est fixée à une année. Il prend ses fonctions le 1er juillet de l'année des Journées de Printemps de son élection.

Il préside le Conseil d'Administration du District Multiple LEO 103 France et représente l'Association en toutes circonstances.

En particulier :

- Il fixe les ordres du jour et préside les Conseils d'Administration et les Assemblées Générales ;
- Il représente le Conseil d'Administration auprès des LEO et des LIONS français ou étrangers et auprès de toute personne physique ou morale extérieure ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses ;
- Il coordonne l'activité des chargés de mission ;
- Il supervise, en collaboration avec le Trésorier National, le Gouverneur Lions du District concerné et son délégué jeunesse et LEO, l'organisation des Conventions nationales et des Journées de Printemps ;
- En cas de litige ou de plainte intéressant le mouvement LEO, il pourra proposer au Conseil d'Administration des sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation selon les modalités définies à l'article [11.6](#) (Radiation – Exclusion) des présents statuts ;
- Il est responsable de l'Action Nationale.

8.2.2. Le Vice-Président National

La durée de son mandat est fixée à une année. Il prend ses fonctions le 1er juillet de l'année des Journées de Printemps de son élection.

Il visite, dans la mesure du possible, chaque District au moins une fois au cours de son exercice pour favoriser les échanges sous toutes les formes.

8.2.3. Le Secrétaire National

Il est en charge de la vie administrative de l'association :

- Envoi de tous les courriers et emails du Bureau National ;
- Envoi des convocations et ordres du jour pour les Conseils d'Administration, Assemblées Générales Ordinaires et Assemblées Générales Extraordinaires ;





- Prise et envoi des comptes rendus des Conseils d'Administration, Assemblées Générales Ordinaires et Assemblées Générales Extraordinaires ;
- Envoi des changements de Statuts et Règlement Intérieur en Préfecture pour le District Multiple LEO 103 France ;
- Envoi des changements du Bureau en Préfecture pour le District Multiple LEO 103 France

Il contrôle également les effectifs via la base de données du site Internet LIONS. Le cas échéant, il relance les clubs pour régulariser les mises à jour.

8.2.4. Le Trésorier National

Il gère les comptes mais il n'est pas l'ordonnateur des dépenses. Il gère les cotisations des clubs.

Il gère l'obtention de la subvention LIONS.

Il assure la tenue du budget de son année au préalable aux Journées de Printemps précédant sa prise de fonction.

8.2.5. Le Responsable Communication National

Il coordonne la communication interne et externe de l'Association et gère la création centralisée d'outils de communication pour les clubs.

Il assure la mise à jour des moyens de communication de l'Association.

Il peut déléguer une partie de ses missions à un ou plusieurs chargés de mission, auquel cas il demeure néanmoins responsable des missions déléguées. Il est en collaboration avec le Responsable Réseaux Sociaux National.

8.2.6. Le Responsable Réseaux Sociaux National

Il est en collaboration avec le Responsable Communication National et l'assiste dans la maîtrise de tous les outils de communication existants et à venir.

Il participe à l'élaboration des campagnes de communication externe et assure la gestion des moyens de communication de l'Association, en particulier celle des réseaux sociaux.

Il peut déléguer une partie de ses missions à un ou plusieurs chargés de mission, auquel cas il demeure néanmoins responsable des missions déléguées. Durant l'exercice de sa mission, il doit suivre les lignes directrices proposées par le Responsable Communication.





8.2.7. Le Chef du Protocole et Responsable de l'éthique

Le Chef du Protocole National assure le respect des statuts, du protocole et de l'éthique de l'Association.

Il assure le suivi des effectifs de l'Association ainsi que celui des créations et des fermetures de clubs.

Il est le représentant du Bureau National au sein des équipes organisatrices des rassemblements nationaux et assure la communication entre ces équipes et le Bureau National.

Il a la responsabilité des objets et accessoires appartenant au District Multiple LEO 103 France, y compris les drapeaux, les fanions, la cloche, le marteau, les livres de chant, les insignes et assure la gestion des récompenses attribuées par le District Multiple.

Il joue le rôle d'huissier lors des réunions, veille à ce que les personnes présentes soient assises au bon endroit, à ce que les délibérations soient valides et distribue les bulletins pour les votes.

Il a la charge du déroulé des événements officiels de l'Association organisés durant son exercice.

8.3. Vacances de poste

Le Président National pourra procéder à tout remplacement d'un poste vacant du Bureau National lors de l'exercice. Le remplacement est effectif après notification aux membres du Conseil d'Administration.

8.4. Changement de poste

Le Président National pourra procéder à tout changement de poste de l'un des membres du Bureau National lors de l'exercice, après approbation à la majorité des membres du conseil d'administration (si le quorum est atteint).

9. Du conseil d'administration

9.1. Composition

Le Conseil d'Administration du District Multiple LEO 103 France est composé de deux sortes de membres :

- Avec droit de vote
- Sans droit de vote





Les membres avec droit de vote sont :

- Les 7 membres du Bureau National en exercice (Président National, Vice-Président National, Secrétaire National, Trésorier National, Responsable Communication National, Responsable Réseaux Sociaux et Chef du Protocole et Responsable de l'éthique) ;
- Les Représentants de District LEO en exercice.

Les membres avec rôle consultatif sans droit de vote sont :

- Le Gouverneur de liaison auprès des LEO nommé par le Conseil des Gouverneurs
- Le Président de la Commission Jeunesse et LEO du District Multiple 103 France
- l'ILO
- Le Président National LEO de l'exercice précédent
- Le Président de la Commission des Services de l'Information (CSI)

Le mandat du Conseil d'Administration est d'un an.

Aucune autre personne, à l'exception de celles qui auront été expressément conviées ou convoquées par le Président National, ne pourra assister aux débats du Conseil d'Administration.

9.2. Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut statuer valablement que si deux-tiers des membres votants sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, la décision revient au Bureau National.

9.3. Modalités de vote et Majorité

Chaque membre ayant le droit de vote dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, celle du Président National est prépondérante.

Tout bulletin blanc est comptabilisé dans les suffrages exprimés.

9.4. Attributions et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'Association :

- A l'administration et la gestion de toutes les propriétés, affaires et ressources de l'Association





- Est seul habilité pour statuer sur toute réclamation intéressant le mouvement LEO ou Lions, et présentée par tout Club LEO ou tout membre d'un LEO Club appartenant au District Multiple LEO 103 France
- Convoque les Assemblées Générales
- A la capacité de radier un club pour non-paiement de sa cotisation nationale au bout d'un an
- Vote les remboursements des notes de frais dépassant la charte de remboursement ; valide chaque année le bilan et les comptes des dépenses et des recettes préalablement soumis à la Commission des Finances LEO
- Peut convoquer toute réunion de travail nécessaire.
- Valide les membres de commissions statutaires et des équipes nationales tels que définis par le règlement intérieur

9.5. Réunion et convocation

Les convocations seront envoyées au moins quinze jours à l'avance par le Secrétariat National par e-mail ou par tout autre moyen possible. En cas de nécessité, ce délai pourra être diminué à 48h.

Les réunions doivent se tenir au moins 5 fois par an aux dates et lieux fixés par le Président National, ou à la demande des deux-tiers des membres du Conseil d'Administration, à condition qu'une de ces réunions soit tenue lors de la Convention Nationale, une seconde au courant du mois de janvier en présentiel, et une seconde lors des Journées de Printemps. Les autres réunions devront s'effectuer en visioconférence.

La dernière réunion du Conseil d'Administration pourra prévoir la présence des prochains représentants de district ainsi qu'un temps de formation à destination de ces derniers.

Lors de chaque réunion donnant lieu à des décisions devant être entérinées ou validées par l'Assemblée Générale ou à des discussions portant sur des sujets dont elle a la compétence, un porte-parole sera désigné parmi les représentants de district présents afin d'exprimer l'ensemble des avis exprimés lors du Conseil d'Administration à l'occasion de l'Assemblée Générale suivante.

Les décisions du Conseil d'Administration relatives à la nomination des membres des commissions ou des équipes nationales, à la modification de la Charte de remboursement, ou à tout autre sujet sur lequel elle prendrait une décision exceptionnelle, doivent être obligatoirement communiquées par le Bureau National à l'Assemblée Générale.

10. Des représentants de district

Le Représentant de District est le porte-parole des LEO de la zone géographique de son District Lions d'appartenance.





Il est le représentant officiel du Conseil d'Administration auprès des Lions et LEO Clubs de son District, et inversement.

Il est l'interlocuteur privilégié entre le Gouverneur, le Délégué Jeunesse Lions, les Lions Clubs et les LEO Clubs de son District.

10.1. Election du Représentant de District

10.1.1. Conditions d'Eligibilité

Est éligible au poste de Représentant de District, tout :

- Past-Président de Club
- Président de Club en exercice
- Past-Représentant de District.
- Past-Secrétaire de Club
- Secrétaire de Club en exercice

Le candidat doit également être membre d'un Club actif, reconnu officiellement, à jour de ses cotisations.

10.1.2. Modalités de Vote

Le représentant de district en exercice est l'organisateur des élections de son successeur. Il est le garant de leur sincérité et de leur bon déroulement.

Un appel à candidature sera envoyé à tous les membres du district entre le 15 janvier et le 1er février et ouvrira une période de dépôt de candidature de trois semaines. Les candidats pour ce poste doivent être présentés par leur club et transmettre leur candidature au représentant de district en exercice, accompagné d'une profession de foi.

En cas d'absence de candidature à la fin de la période de dépôt, l'appel à candidature est renouvelé autant de fois que nécessaire et ouvert à des candidatures non éligibles. Le cas échéant, le Conseil d'Administration doit être saisi pour envisager la dérogation des candidats non éligibles. Les candidats non éligibles ne peuvent plus se présenter en cas de dépôt d'une candidature éligible.

Dès la clôture de la période de dépôt de candidatures, le représentant de district en exercice communique aux membres du district l'identité des postulants ainsi que leurs professions de foi et organise, dans les trente jours suivants, une réunion de présentation des candidatures. Une convocation est envoyée, au moins une semaine avant le jour de la réunion. Dans le cas où cette réunion s'organiserait en présentiel, une option de visioconférence doit être proposée. Cette réunion doit permettre aux membres du district de poser des questions et de s'exprimer.





L'élection doit s'organiser en ligne, par l'intermédiaire d'un système de vote sécurisé garantissant la sincérité du scrutin et respectant les règles de suffrage, suivant les recommandations du Bureau National, le lendemain de la réunion de présentation, pour une durée de sept jours.

Le représentant de District est élu par les membres de tous les clubs du district, sans obligation de quorum.

Le représentant de district en exercice ou tout membre d'un club du district peut solliciter l'observation et la supervision des élections par le Protocole National. Cette possibilité est recommandée dans le cas d'un vote en ligne.

Le résultat du vote doit être transmis au Président National et au Protocole National, au plus tard, le 31 mars. Au-delà de cette date, le poste de représentant de district sera déclaré vacant jusqu'à ce que de nouvelles élections soient organisées.

10.1.3. Majorité

L'élection a lieu au scrutin à majorité simple des suffrages exprimés par les membres des Clubs présents. En cas d'égalité, le Représentant de District en exercice a une voix prépondérante. En cas de litige, en référer au Conseil d'Administration qui tranchera. L'élection se fait à bulletin secret.

Les bulletins blancs sont comptabilisés dans les suffrages exprimés.

10.2. Attributions et pouvoir du Représentant de District

Le Représentant de District dirige et anime l'ensemble des LEO Clubs de son District.

Il relaye l'ensemble des actions et des décisions du Conseil d'Administration du District Multiple LEO 103 France auprès des LEO Clubs et des LIONS Clubs de son District.

Il est l'interlocuteur privilégié du Gouverneur et du Délégué Jeunesse Lions pour les questions liées aux LEO du District.

Il conseille pour les créations de Clubs LEO.

Il visite, dans la mesure du possible, chaque Club de son District au moins une fois, lors de son exercice.

Il favorise les échanges et la coordination des activités des Clubs du District.

Il assure la parution d'articles de presse liés à l'activité de son District si possible dans les revues nationales Lions ou de District.

Il met en place une action fédératrice de District.

Il met en place l'Action Nationale dans son District dans la mesure du possible.





Il envoie au moins quatre fois dans l'année les rapports d'activités sur la vie de son District au pôle communication pour diffusion.

Il convie le Vice-Président National ou son représentant à l'une de ses réunions de District.

Il s'assure du paiement de la cotisation nationale des Clubs de son District avant la Convention Nationale.

Il est présent ou représenté par un autre membre de son District, au Conseil d'Administration et manifestations nationales de l'Association, après en avoir informé par email le Président National au travers d'un écrit daté et signé.

10.3. Vacance de poste – Défaillance – Dysfonctionnement grave

En cas de vacance de poste, de nouvelles élections sont organisées.

En cas de défaillance, le Conseil d'Administration du District Multiple LEO 103 France peut se réunir extraordinairement, convoqué par le Président National et à la condition qu'au moins deux tiers des Représentants de District soient présents. Le Conseil d'Administration pourra alors nommer, après consultation des Clubs du District, un Représentant choisi parmi les membres des Clubs du District (remplissant les conditions d'éligibilité).

En cas de dysfonctionnement grave, tout membre LEO peut demander au Conseil d'Administration de se réunir extraordinairement afin de trouver une réponse rapide et satisfaisante.

IV. DES ASSEMBLEES GENERALES

Les membres se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des Statuts, et d'Ordinaires dans tous les autres cas.

11. Assemblée générale ordinaire

11.1. Convocation et ordre du jour

Les convocations seront envoyées au moins quinze jours à l'avance par le Secrétariat National par e-mail ou par tout autre moyen possible.

L'ordre du jour est dressé par le Bureau National. Il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui auront été suggérées un mois avant la réunion par tout membre de l'Association.





11.2. Modalités de vote

Pour disposer de leur droit de vote, les Clubs doivent être à jour de leur cotisation nationale conformément aux dispositions prévues à l'article [V.14](#) (Cotisation Nationale) des présents Statuts.

Les clubs retardataires auront jusqu'à la veille de l'Assemblée Générale pour payer leur cotisation.

Chaque délégué votant dûment mandaté par son club et présent personnellement aura le droit de participer au vote en respectant le choix décidé par son club préalablement. Il ne pourra voter qu'une seule fois pour chaque question soumise à l'Assemblée Générale. Par conséquent, si le club dispose de plusieurs voix, il devra prévoir autant de délégués votants que nécessaire.

Le vote s'effectue à bulletin secret et aucune procuration entre club n'est admise.

En cas de non-tenu de l'Assemblée Générale en présentiel, le vote peut s'effectuer par le biais d'un système de vote électronique garantissant la sincérité du scrutin. Auquel cas, les modalités de vote doivent également être respectées.

Le nombre de voix dont bénéficiera un Club sera fonction du nombre de membres inscrits à l'annuaire au 1^{er} août avec un maximum de trois voix :

- De 2 à 12 membres : 1 voix
- De 13 à 20 membres : 2 voix
- À partir de 21 membres et plus : 3 voix

11.3. Quorum

Le quorum est atteint par la présence à l'Assemblée d'un tiers des délégués votants des Clubs disposant d'un droit de vote.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée dans l'heure qui suit par le Président National. Dans ce cas, un quorum d'un-quart des délégués votants sera exigé.

11.4. Majorité

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les délégués votants. Tout bulletin blanc est comptabilisé dans les suffrages exprimés.





11.5. Décisions

Lors de l'Assemblée de la Convention Nationale, seront votés les quitus moraux et financiers du Bureau National sortant.

Lors de l'Assemblée des Journées de Printemps, seront élus le Vice-Président National, le Président National, l'ILO (tous les deux ans), le *Delegation Leader* et seront votés le budget prévisionnel du futur Bureau National et le choix de l'Action Nationale.

Toute décision d'une Assemblée Générale contraire aux Statuts Internationaux LIONS et LEO, peut être portée par tout LEO devant le Conseil des Gouverneurs ou devant le Conseil d'Administration International afin d'en obtenir l'annulation.

12. Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration de l'Association ou par le tiers des Clubs reconnus dans le District Multiple LEO 103 France et à jour de leur cotisation nationale.

Cette Assemblée sera convoquée pour les motifs suivants :

- Modification des Statuts ;
- Problèmes graves mettant en cause la survie de l'Association ;
- Dissolution de l'Association.

12.1. Convocation et ordre du jour

Les convocations seront envoyées au moins quinze jours à l'avance par le Secrétariat National par e-mail ou par tout autre moyen possible.

12.2. Modalités de vote

Pour disposer de leur droit de vote, les Clubs doivent être à jour de leur cotisation nationale conformément aux dispositions prévues à l'article [V.14](#) (Cotisation Nationale) des présents Statuts.

Les clubs retardataires auront jusqu'à la veille de l'Assemblée Générale pour payer leur cotisation.

Chaque délégué votant dûment mandaté par son club et présent personnellement aura le droit de participer au vote en respectant le choix décidé par son club préalablement. Il ne pourra voter qu'une seule fois pour chaque question soumise à l'Assemblée Générale. Par conséquent, si le club dispose de plusieurs voix, il devra prévoir autant de délégués votants que nécessaire.





Le vote s'effectue à bulletin secret et aucune procuration entre club n'est admise.

En cas de non-tenu de l'Assemblée Générale en présentiel, le vote peut s'effectuer par le biais d'un système de vote électronique garantissant la sincérité du scrutin. Auquel cas, les modalités de vote doivent également être respectées.

Le nombre de voix dont bénéficiera un Club sera fonction du nombre de membres inscrits à l'annuaire au 1^{er} août avec un maximum de trois voix :

- De 2 à 12 membres : 1 voix
- De 13 à 20 membres : 2 voix
- À partir de 21 membres et plus : 3 voix

12.3. Quorum

Le quorum est atteint par la présence à l'Assemblée des deux-tiers des délégués votants des clubs disposant d'un droit de vote.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans l'heure qui suit par le Président National. Dans ce cas, un quorum d'un-tiers des délégués votants sera exigé.

12.4. Majorité

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les délégués votants. Tout bulletin blanc est comptabilisé dans les suffrages exprimés.

Toute décision d'une Assemblée Générale contraire aux Statuts Internationaux LIONS et LEO, peut être portée par tout LEO devant le Conseil des Gouverneurs ou devant le Conseil d'Administration International afin d'en obtenir l'annulation.

V. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

13. Des ressources annuelles

13.1. Composition

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations versées par ses membres,
- Des revenus des biens et valeurs qu'elle possède,





- Et le cas échéant, des subventions qui lui seraient accordées et des rémunérations versées par certains usagers de ses services.

13.2. Gestion

Un compte bancaire doit être ouvert pour recevoir les espèces, les chèques et les virements. Tous les documents comptables doivent être signés par le Trésorier National et contresignés par le Président National, ce dernier étant l'ordonnateur des dépenses.

Si besoin, la personne en charge de la comptabilité de la Maison des Lions pourra apporter son aide au Trésorier National afin de tenir au mieux les livres de comptes et de préparer le bilan et le compte de résultat en fin d'année.

Tout encaissement de fonds du District Multiple LEO 103 France non dépensé et restant à la fin de chaque année fiscale, devra être remis à la disposition du nouveau Conseil d'Administration de l'Association, par la ou les personnes détenant de telles sommes. Il en sera de même pour le solde des comptes de l'administration de l'Association.

Ces fonds doivent être considérés comme des ressources réalisées par le nouveau Conseil d'Administration de l'Association.

Une partie de ces fonds pourra être utilisée pour des activités de service.

13.3. Contrôle

Le budget prévisionnel du futur Bureau National entrant sera soumis au vote lors de l'Assemblée Générale des Journées de Printemps après approbation de la Commission des Finances LEO.

Le Conseil d'Administration de l'Association doit procéder à un examen annuel des comptes du District Multiple LEO 103 France.

Le bilan et les comptes des recettes et des dépenses réalisés par le Bureau National sortant seront soumis à l'approbation de la Commission des Finances LEO et après au vote du quitus financier lors de chaque Assemblée Générale de la Convention Nationale de l'Association.

D'autre part, ces documents devront également être examinés par la Commission des Finances Lions et approuvés par le Conseil des Gouverneurs.

Enfin le contrôle des comptes devra être effectué par un expert-comptable agréé.





14. Cotation Nationale

14.1. Détermination

Afin d'obtenir des revenus pour financer les dépenses administratives du District Multiple LEO 103 France, une cotation annuelle par personne sera déterminée par la Commission des Finances LEO. Le montant minimum de cette cotation sera de 20€.

La cotation annuelle per capita sera ensuite soumise au vote du Conseil d'Administration en exercice, puis à celui de l'Assemblée Générale.

14.2. Appel à cotation

Dès le mois d'août, un appel à cotation sera envoyé par le Trésorier National à tous les clubs.

En cas de retard exceptionnel, les clubs auront jusqu'à la veille de l'Assemblée Générale pour payer leur cotation.

Le montant de la cotation sera basé sur l'effectif de chaque club inscrit à l'annuaire en ligne des Lions pris à la date du 1er Août. Ainsi à cette date et pour servir de preuve, une copie de l'annuaire en ligne devra être imprimée ou exportée en format PDF et signée par le Président National et par le Gouverneur de liaison auprès de la Jeunesse et des LEO.

Le montant de la cotation devra être payé au plus tôt au Trésorier National par chaque club.

Les clubs créés en cours d'année sont exonérés de leur cotation pour l'année sociale en cours.

Cas particulier : dans le cas d'un club créé en cours d'année, les membres ayant déjà été Leo et ayant démissionné ou été radié de l'association depuis moins d'un an seront redevables de cette cotation pour l'année sociale en cours.

14.3. Gestion

Toute cotation ainsi encaissée sera administrée sur un compte de ressources administratives, appelé « compte de fonctionnement », du District Multiple LEO 103 France.

15. Contrôle des finances de l'association

Il est institué une Commission des Finances LEO qui a pour mission de procéder à la transparence et au contrôle de la gestion des comptes du District Multiple LEO 103 France.





15.1. Composition

La Commission des Finances est composée d'au moins trois membres, dont obligatoirement le Vice-Président National et un Représentant de District en exercice.

L'immédiat Past Trésorier peut être sollicité pour donner un avis consultatif.

Lors de sa première réunion, le Conseil d'Administration établit la composition de la Commission à partir d'une liste de membres proposés par le Président National.

Les membres du Conseil d'Administration pourront également proposer des personnes pour cette Commission au Président National.

Les membres de la Commission seront choisis parmi les Représentants de District en exercice ou non et les Past-Présidents Nationaux.

15.2. Fonctionnement

La Commission doit désigner en son sein un Président lors de sa première réunion.

Le président de la Commission des Finances ne peut pas être le Vice-Président National en exercice.

Elle exerce ses fonctions à partir de la Convention Nationale suivant son établissement jusqu'à la prochaine Convention Nationale.

15.3. Rôle

Avant d'être examinés par le Conseil d'Administration de l'Association, le bilan et le compte des recettes et des dépenses seront soumis à la Commission des Finances LEO qui a pour obligation de s'assurer de la transparence et de la qualité de la gestion du compte national.

Elle peut se faire présenter, à la demande de son Président, tout document indispensable à l'appréciation de la gestion du compte (note de frais, relevés de compte bancaire, livre de comptes...).

Elle peut également entendre le Trésorier National ou tout autre responsable, sur toute question liée à la gestion du compte national.

Elle doit présenter un rapport écrit pour toute anomalie constatée et le présenter au Conseil d'Administration de l'Association sans délai. Les différents rapports émis par cette Commission pourront être consultés par chaque membre de l'Association au siège social. Elle devra donner un avis consultatif et soumettre les questions et litiges au Conseil d'Administration pour décision.





Elle a pour mission d'élaborer une charte de remboursement à laquelle le Trésorier National devra se conformer pour procéder au remboursement des notes de frais qui lui seront soumises. Elle pourra à tout moment modifier cette charte qui devra être soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Association.

En cas de litige ou de doute sur un remboursement de frais, le Trésorier National doit soumettre la question à la Commission des Finances qui remet un avis selon les règles établies par la charte de remboursement. En cas de contestation de cet avis, le Conseil d'Administration National tranchera.

Elle se prononce sur le projet de budget du Bureau National entrant par un vote à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président de la Commission des Finances LEO est prépondérante.

En fin d'exercice, la commission des Finances donnera un avis consultatif sur la qualité de la gestion de la trésorerie nationale avant le vote du quitus financier en Assemblée Générale de la Convention Nationale qui clôture ainsi l'exercice.

IV. DIVERS

16. Des relations internationales

16.1. International Liaison Officer - Dénomination et mandat

Le responsable des Relations Internationales est appelé ILO (*International Liaison Officer*) suivant la terminologie définie par les Statuts du Forum Européen LEO.

Le mandat de l'ILO qui dure 2 ans, commence au 1er Juillet suivant sa nomination, pour se terminer au trente juin de son année de fin de mandat.

16.2. Election

L'élection au poste d'ILO aura lieu une année sur deux lors des Journées de Printemps de l'Association.

Si l'un des candidats n'est pas élu à l'issue de l'Assemblée Générale, un nouvel appel à candidature sera lancé et une nouvelle élection sera organisée.

16.3. Conditions d'éligibilité

Est éligible au poste d'ILO tout membre en règle avec l'Association. Le candidat ILO doit :

- Être membre d'un Club actif, reconnu officiellement, à jour de ses cotisations,





- Être âgé de moins de 29 ans à sa prise de fonction,
- Avoir au moins trois ans d'ancienneté dans le mouvement LEO, ou avoir déjà participé à 2 *LEO Europa Forum* dont un en tant que *Delegation Leader*
- Avoir occupé le poste de Président d'un LEO Club ou de Représentant de District pendant une année d'exercice entière ou une portion majeure de celle-ci,
- Avoir eu sa candidature approuvée par son Club,
- Savoir parler anglais.

16.4. Procédure préalable

16.4.1. Appel à candidature

L'appel à candidature au poste d'ILO sera envoyé au plus tard le 1er décembre par le Secrétariat National par e-mail ou par tout autre moyen possible.

16.4.2. Dépôt des candidatures

Le candidat au poste d'ILO doit déclarer sa candidature par écrit auprès du Président National en exercice.

Pour être valide, l'acte de candidature comprend un curriculum vitae retraçant les responsabilités prises dans le milieu associatif, une lettre de motivation et une lettre d'approbation de son club d'appartenance signée par deux membres du bureau.

Cette déclaration doit être envoyée au plus tard le 31 décembre, cachet de la poste faisant foi, par courrier recommandé avec accusé réception au siège de l'association ou par email.

Il lui en sera accusé réception personnellement sous 15 jours.

16.4.3. Désignation des candidats par le Conseil d'Administration

Lors de la première réunion du Conseil d'Administration de l'Association organisée dans le mois suivant la fin du dépôt des candidatures, le Président National informe le Conseil d'Administration du nombre et de l'identité des postulants.

Lors de cette réunion, les postulants devront obligatoirement être présents, en présentiel ou en visioconférence, sous peine de nullité de leur candidature. Une convocation leur aura donc été envoyée préalablement dans un délai minimum de 15 jours.

Le Conseil d'Administration de l'Association procède par un vote à la validation de la ou des candidatures des postulants à la fonction d'ILO.





Au cas où aucune candidature ne serait parvenue au Président National avant le 31 décembre, ou que les postulants ne soient pas présents lors de cette réunion, les membres du Conseil d'administration pourront faire acte de candidature ou reconduire l'ILO en exercice.

16.4.4. Quorum

Le Conseil d'Administration de l'Association ne peut valablement procéder à la validation que si les deux-tiers des membres votants sont présents.

Si cette condition de quorum n'est pas atteinte, le Bureau National procédera alors à la validation des candidatures.

16.5. Modalités de Vote

Le ou les candidats validés par le Conseil d'Administration de l'Association sont présentés au vote de l'Assemblée Générale des Journées de Printemps.

L'élection se fait à bulletin secret et aucune procuration entre club n'est admise.

16.5.1. Collège électoral

Chaque club à jour de sa cotisation nationale dispose du nombre de voix prévu suivant les dispositions des articles [IV.11.2](#) (Des Assemblées Générales > Assemblée Générale Ordinaire > Modalités de vote) et [V.14](#) (Cotisation Nationale) des présents Statuts.

16.5.2. Décompte des suffrages

Est considéré comme suffrage exprimé, tout bulletin contenant le nom d'un des candidats, à l'exclusion de toute autre mention.

Les bulletins blancs sont comptabilisés dans les suffrages exprimés.

16.5.3. Majorité

Le candidat qui aura recueilli au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés sera déclaré élu.





Si aucun des candidats ne recueillait cette majorité, il sera procédé à un deuxième tour à la majorité simple. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés sera alors déclaré élu.

En cas d'égalité de voix, de nouveaux tours de scrutin seront organisés autant de fois que nécessaire.

16.6. Vacances de poste

Dans le cas où il y aurait vacance du poste de l'ILO, toute personne volontaire termine le mandat en cours en attendant de procéder à de nouvelles élections.

16.7. Attributions

L'ILO a pour mission :

- De promouvoir les Relations Internationales au sein du District Multiple LEO 103 France ;
- De favoriser les contacts ;
- De conseiller les jumelages.

Il doit échanger les informations en sa possession avec ses homologues Européens et informer de ses activités le Conseil d'Administration de l'Association ainsi que le siège international d'Oak-Brook.

En tant que Chargé de Mission, il dépend directement du Président National, et n'a aucun pouvoir. Il n'a qu'un avis consultatif.

Lors des Forums et Pré forums Européens, durant lesquels il est membre de droit de la Délégation Française (au même titre que le Président National), il est tenu d'assister à toutes les réunions où sa présence est nécessaire ou souhaitée.

16.8. Delegation Leader - Dénomination et mandat

Le responsable français de l'organisation des conventions internationales est appelé *Delegation Leader* (DL) suivant la terminologie définie par les Statuts du Forum Européen LEO.

Le mandat du *Delegation Leader* qui dure 1 an, commence au 1er juillet suivant sa nomination, pour se terminer au 30 juin de son année de fin de mandat.

16.9. Election

L'élection au poste de *Delegation Leader* aura lieu tous les ans lors des Journées de Printemps de l'Association.





Si l'un des candidats n'est pas élu à l'issue de l'Assemblée Générale, le conseil d'administration pourra décider de donner cette fonction à toute personne volontaire (y compris l'ILO).

16.10. Conditions d'éligibilité

Est éligible au poste de *Delegation Leader*, tout membre de l'Association dont le club est à jour de cotisation.

16.11. Procédures Préalables / Modalités de vote / Vacances de poste

Les procédures préalables, modalités de vote & vacances de poste sont identiques à celles pour le poste d'ILO.

16.12. Attributions

Le *Delegation Leader* a pour mission :

- Être le point focal avec les équipes organisatrices des événements internationaux
- Aider, organiser et coordonner les LEO participants aux événements internationaux

17. Des rassemblements nationaux

17.1. La Convention Nationale

Une réunion nationale de Clubs appelée "Convention Nationale du District Multiple LEO 103 France " doit se tenir annuellement au cours du dernier trimestre de l'année civile.

Le lieu de cette réunion doit être déterminé par vote des délégués votants au scrutin majoritaire simple lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des Journées de Printemps tenue environ deux ans avant. Les districts souhaitant organiser la Convention Nationale LEO devront envoyer une candidature approuvée par 2 membres du district a minima 15 jours avant le jour du vote.

La date et les horaires sont fixés par le Bureau National en exercice, en accord avec le Gouverneur de liaison, et ce afin d'éviter de fixer les réunions Lions et LEO à la même date.

Le District organisateur devra respecter le Cahier des Charges établi par le Bureau National et mis régulièrement à jour. Afin de préparer cet événement dans de bonnes conditions, une association CNL20XX (année d'organisation) sera créée.





17.2. Les Journées de Printemps

Une réunion nationale des Clubs appelée "Journées de Printemps du District Multiple LEO 103 France" doit se tenir annuellement au cours du premier semestre de l'année civile.

Le lieu de cette réunion doit être déterminé par vote des délégués votants au scrutin majoritaire simple lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Convention Nationale tenue environ deux ans avant. Les districts souhaitant organiser les Journées de Printemps devront envoyer une candidature approuvée par 2 membres du district a minima 15 jours avant le jour du vote.

La date et les horaires sont fixés par le Bureau National en exercice, en accord avec le Gouverneur de liaison, et ce afin d'éviter de fixer les réunions Lions et LEO à la même date.

Le District organisateur devra respecter le Cahier des Charges établi par le Bureau National et mis régulièrement à jour. Afin de préparer cet évènement dans de bonnes conditions, une association JDP20XX (année d'organisation) sera créée.

17.3. Gestion de l'organisation des rassemblements nationaux

Une fois le district organisateur élu, il formera une équipe organisatrice.

Cette équipe organisatrice est libre mais devra toutefois obligatoirement intégrer le Chef du Protocole National, ceci afin de faciliter la communication entre l'équipe organisatrice et le Bureau National.

17.4. Possibilité d'emprunt

Une fois l'équipe organisatrice élue, une association de la loi 1901 (ou 1908 pour les clubs régis par le droit local) est créée pour gérer l'évènement de manière autonome. Cette équipe pourra demander au Bureau National la faveur d'un prêt.

Cette demande de prêt devra respecter les conditions suivantes :

- Être inférieure ou égale à 3 000€
- Être réalisée au plus tôt 6 mois avant l'évènement
- Être matérialisée par une reconnaissance de dette signée par le président et le trésorier de l'association susmentionnée, par le représentant du district organisateur et par le Trésorier National
- Être remboursée au plus tard 1 semaine avant l'évènement

Cette possibilité d'emprunt a pour but de faciliter la gestion de la trésorerie des équipes organisatrices avant la vente des places aux participants.





Lors du dépôt de la demande, l'association susmentionnée devra inclure avec la demande :

- Le récépissé de déclaration en préfecture de l'association organisatrice de l'évènement (ou celui du tribunal pour les clubs régis par le droit local)
- Le RIB associé au compte bancaire de l'association organisatrice de l'évènement
- Un dossier de présentation de l'évènement afin de justifier le besoin de l'emprunt (hôtel choisi, budget prévisionnel de l'évènement, acomptes à payer ...)

Une fois la demande réalisée, elle devra être envoyée au Président National ainsi qu'au Trésorier National pour validation par le Bureau National.

Une réponse sera apportée à l'association organisatrice au plus tard 1 mois après la demande.

18. De la commission des statuts

Il est institué une Commission des Statuts qui a pour mission d'examiner chaque année les modifications à apporter aux présents Statuts et au Règlement Intérieur.

18.1. Composition

La Commission des Statuts est composée de trois membres, dont obligatoirement le Président National.

Lors de sa première réunion, le Conseil d'Administration établit la composition de la Commission à partir d'une liste de membres proposés par le Président National.

Les membres du Conseil d'Administration pourront également proposer au Président National des personnes pour cette Commission.

Les membres de la Commission seront choisis parmi les Représentants de District en exercice ou non et les Past-Présidents Nationaux.

18.2. Fonctionnement

La Commission doit désigner en son sein un Président lors de sa première réunion. Elle exerce ses fonctions pendant un an.

Le président de la Commission des Statuts ne peut être le Président National en exercice.





18.3. Rôle

Lors de chaque Convention Nationale et Journées de Printemps, elle proposera aux délégués présents des modifications à apporter aux statuts en vigueur.

De même, chaque LEO pourra lui soumettre en cours d'année des propositions de modifications.

19. De la Commission des Services de l'Information (CSI)

19.1. Rôle

Il est institué une Commission des Services de l'Information qui a pour mission de :

- Procéder à la maintenance des systèmes d'information dont l'Association est propriétaire
- Être garant de la continuité de gestion des systèmes d'information entre la succession des différents Bureaux Nationaux
- Concentrer les talents informatiques afin de proposer des projets d'amélioration des infrastructures informatiques
- Assister le Bureau ainsi que les membres de l'Association dans leurs problématiques informatiques

19.2. Composition

Cette commission est composée de trois personnes minimum.

Le Responsable Communication National est membre de droit, non votant.

Idéalement, ces membres sont renouvelés tous les 3 ans, au rythme d'un par an. Le président de la commission est élu, à la majorité simple, par les membres de ladite commission. En cas d'égalité, le membre le plus ancien devient président.

Le Responsable Communication National ne peut être élu président de la commission.

En cas de litige, le Conseil d'administration se réserve la prérogative de désigner le président. Le Conseil d'Administration confirme l'élection du président de la commission.

Afin d'assurer le renouvellement des membres de la commission, un appel à candidature sera réalisé en même temps que les appels à candidature pour la Vice-Présidence et la Présidence Nationale.

Les membres de la commission seront nommés, suivant les candidatures reçues, par le Conseil d'Administration National, lors des Journées de Printemps.





19.3. Conditions d'éligibilité

Est éligible au poste de membre de la Commission des Services de l'Information, tout membre de l'Association dont le club est à jour de cotisation.

19.4. Vacances de poste

En cas de nécessité, le Conseil d'Administration pourra décider à la majorité du remplacement de l'un ou des membres de la commission sans procéder à un nouvel appel à candidature.

19.5. Pouvoirs

Le président de la commission est membre non-votant du Conseil d'Administration.

20. Titres officiels

Le terme de « Titres Officiels » utilisé dans les statuts et le présent règlement intérieur doit s'entendre comme :

- Toutes fonctions présent au sein de CA,
- Toutes fonctions présent au sein du BN,
- ILO,
- Membres de la commission finances
- Membres de la commission statuts,
- Présidents de club.

21. Déclaration et publication

Le Bureau National de l'Association remplira les formalités administratives de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présents Statuts.





22. Déclaration des effectifs

Les effectifs seront établis à partir de la base de données présente à l'annuaire en ligne du site LIONS.

Ces effectifs devront être mis à jour avant le 1er août de chaque année. Dans l'éventualité où la base de données Lions serait hors service, le dernier fichier informatique ou version papier le plus récent détenu par le Bureau National en exercice ou précédent ferait foi.

Le Lions guide du Lions Club parrain d'un LEO Club sera en charge d'aider et de vérifier si les mises à jour des effectifs de son club LEO filleul sont faites. En cas de carence du Lions guide, le Représentant de District devra s'en charger.

23. Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur est établi en complément des présents Statuts. Ses éventuelles modifications devront être approuvées par la majorité simple des suffrages exprimés lors d'une Assemblée Générale Ordinaire.

24. Retrait du parrainage – Mise sous tutelle

25.1. Modalités

En cas de graves problèmes d'ordre financiers, humains ou moraux, soulevés par tout membre et empêchant le fonctionnement normal de l'Association, le Conseil d'Administration de l'Association peut décider de solliciter le Conseil des Gouverneurs afin que celui-ci prenne le relais. Cette décision devra être prise à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres votants du Conseil d'Administration de l'Association et après avis favorable du Gouverneur de liaison.

En aucun cas, le Conseil des Gouverneurs ne pourra prendre de décision sans en avoir préalablement avisé le Conseil d'Administration et le Bureau National de l'Association.

L'intervention du Conseil des Gouverneurs pourra se faire à différents degrés allant du simple conseil jusqu'à la mise sous tutelle. Ce cas extrême consiste en un retrait du parrainage du Lions Clubs International, et ce de façon temporaire ou définitive, partielle ou totale.

Le Conseil d'Administration est tenu d'informer dans les plus brefs délais tous les membres LEO de la situation rencontrée et des solutions proposées.





25.2. Différents cas de mise sous tutelle

25.2.1. Mise sous tutelle totale et définitive

Si la mise sous tutelle devait être définitive, l'Association serait alors dissoute et seuls les Clubs LEO subsisteraient et seraient rattachés d'office au District Lions d'appartenance.

25.2.2. Mise sous tutelle totale et temporaire

La mise sous tutelle totale enlève toute prérogative au Bureau National. Le Conseil des Gouverneurs prend alors en charge la gestion administrative et financière de l'Association.

Il devra cependant continuer de convoquer une Assemblée Générale lors de la Convention Nationale et une Assemblée Générale lors des Journées de Printemps pour maintenir le rythme des décisions à prendre lors de ces rassemblements. Il devra également continuer de réunir le Conseil d'Administration au moins 3 fois par an pour tenir ses membres informés des suites de la tutelle et des solutions à mettre en place pour sortir de la crise. Les Représentants de District ne doivent en aucun cas être mis à l'écart et dépourvus de leur pouvoir de décision.

25.2.3. Mise sous tutelle partielle et temporaire

La mise sous tutelle peut être partielle, c'est-à-dire que le Conseil des Gouverneurs prendra alors en charge seulement la partie financière ou la partie administrative de l'Association.

La partie administrative correspond à tout ce qui n'est pas financier.

En cas de mise sous tutelle financière, le Conseil des Gouverneurs prendra à sa charge la gestion des finances de l'Association jusqu'au rétablissement complet de la situation. Dès lors, le Président National et le Trésorier National ne seront plus responsables des comptes à compter de la date de la mise sous tutelle.

S'il est constaté qu'un membre du Conseil d'Administration de l'Association est impliqué dans un dysfonctionnement grave, celui-ci est démis de ses fonctions et radié du mouvement LEO selon les modalités prévues aux articles [II.6](#) (Radiation – Exclusion) et [III.10.3](#) (Des représentants de district > Vacance de poste – Radiation – Mise sous tutelle) des présents Statuts.

S'il est avéré que le Président National est impliqué dans un dysfonctionnement grave, celui-ci est démis de ses fonctions, radié du mouvement LEO et remplacé par le Vice-Président National selon les modalités prévues aux articles [II.6](#) (Radiation – Exclusion) et [III.7.5](#) (Vacance de poste) des présents Statuts. Lors du Conseil d'Administration de l'Association, le Trésorier National devra alors présenter les comptes des dépenses et des recettes accompagnés de toutes les pièces justificatives. Le Conseil d'Administration, après avoir pris l'avis de la Commission des Finances LEO également présente, se





prononcera sur la responsabilité du Trésorier National. Si tel est le cas, il serait alors démis de ses fonctions et radié du mouvement LEO également.

25. Dissolution

Le District Multiple LEO 103 France cessera d'exister si :

- Les membres de l'Association votent sa dissolution
- Son Président reçoit un avis écrit l'informant que le Conseil des Gouverneurs du District Multiple du Lions Clubs International 103 France souhaite cesser son parrainage
- Son Président reçoit un avis écrit d'annulation envoyée par l'Association Internationale des LIONS CLUBS.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif net sera remis à la FONDATION des LIONS CLUBS de France, association reconnue d'utilité publique, pour une œuvre sociale, conformément à la loi.

26. LIVRE DES MODIFICATIONS

Liste des modifications appliquées :

Convention Nationale Dunkerque 2012

Entérinée en Assemblée Générale Extraordinaire le Sept Octobre Deux-Mille-Douze

Journées de printemps, Sainte Croix 2015

Entérinée en Assemblée Générale Extraordinaire le vingt-deux mars deux mille quinze.

Journées de printemps, Nancy 2020

Entérinée en Assemblée Générale Extraordinaire le huit mars deux mille vingt.

- *Création de la Commission des Services de l'Information (CSI)*
- *Définition du poste de Delegation Leader (DL)*
- *Modification des modalités de remplacement d'un membre du bureau national*
- *Mise à jour du cahier des charges de l'organisation d'un rassemblement national*

Convention Nationale, online 2020

Entérinée en Assemblée Générale Extraordinaire le vingt-six octobre deux mille vingt.

- *Création du poste de Community Manager National*
- *Réintégration des motions votées en 2016 mais non déposées à la préfecture*
- *Exonération de la cotisation nationale pour les clubs créés dans l'année en prenant en compte l'ancienneté des membres.*





Journées de printemps, *online* 2021

Entérinée en Assemblée Générale Extraordinaire le vingt-et-un mars deux mille vingt-et-un

- *Modification de l'organisation de la Commission des Services de l'Information (CSI)*

Journées de printemps, Strasbourg, 2023

Entérinée en Assemblée Générale Extraordinaire le dix-neuf mars deux mille vingt-trois

Le 19 mars 2023,

Anne AUDEBERT
Secrétaire Nationale 2022-2023

Romain PRECETTI
Président National 2022-2023

